

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B.

Loi modifiant la Loi de faillite en ce qui concerne la localité d'un débiteur.

Préambule.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Art. 2  
modifié.  
Définitions.

**1.** Est modifié l'alinéa *x*) de l'article deux de la *Loi de faillite*, chapitre onze des *Statuts révisés du Canada, 1927*, par l'adjonction de sous-alinéa (iv) suivant:

Localité  
d'un  
débiteur.

«(iv) Dans la province de Québec, le district judiciaire où le débiteur exerce son commerce, tel que défini par les Statuts révisés de la province de Québec, 1925, chapitre deux, article quatorze, et les modifications audit article, s'il y a lieu;»

5

10

Art. 4  
modifié.

Pétition en  
faillite.

**2.** Est abrogé le paragraphe (1) de l'article quatre de ladite loi, et le suivant est substitué:

«**4.** (1) Subordonné aux conditions ci-après spécifiées, quand un débiteur commet un acte de faillite, un créancier peut présenter au tribunal de la localité du débiteur une pétition en faillite.»

15